

**Ordonnance
sur le fonds de la chasse¹⁾ (Abrogée le 31 août 2004)**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Le fonds de la chasse actuellement existant est déposé à la Banque cantonale du Jura comme fonds spécial.

² La Trésorerie générale assume la gestion du fonds de la chasse.

Art. 2 Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour décider de l'emploi dudit fonds et de son produit.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Ordonnance du 21 février 1940 sur le Fonds de la chasse (RSB 922.81)

²⁾ 1^{er} janvier 1979